RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00357
Numéro SIREN : 819 617 895
Nom ou dénomination : ABMFIBRE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2016 sous le numéro de dépôt 1686

SAS ABMFIBRE
En formation au capital variable de 3000 Euros
74 avenue Légion Tchèque
64100 Bayonne
RCS en cours

Le / / à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur BENZERARI Nadir né le 12/03/1974 à Constantine (Algerie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 74 avenue Légion Tchèque 64100 Bayonne (France)

- Monsieur AGLAOU Hicham né le 19/02/1977 à Kénitra (maroc), de nationalité Hollandaise, célibataire, demeurant 74 avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne (France)

- Monsieur MABROUK Mustapha né le 11/02/1976 à Tiznit (maroc), de nationalité Marocaine, célibataire, demeurant 1 rue Sainte Anne 54100 Nancy (France)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur AGLAOU Hicham, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur BENZERARI Nadir né le 12/03/1974 à Constantine (Algerie) de nationalité Française, célibataire, demeurant 74 avenue Légion Tchèque 64100 Bayonne (France).

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Bayonne le 06 / 04 / 2016.

Signatures des intervenants :

Mabrouk Mustapha

Aglaou Hicham

Nadir Benzerari

SOCIETE GENERALE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373 ,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Trois mille euros (3.000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ABM FIBRE en formation, SAS dont le siège social est domicilié 74 Avenue de la légion Tchèque 64100 BAYONNE.
- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par les associés NADIR BENZERARI, HICHAM AGLAOU et MUSTAPHA MABROUK sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bayonne , le 30/03/2016

Le responsable d'agence

SAS ABMFIBRE au capital de 3000 Euros

74 avenue Légion Tchèque
64100 Bayonne

Liste des souscripteurs :

- **Monsieur BENZERARI Nadir** né le 12/03/1974 à Constantine (Algerie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 74 avenue Légion Tchèque 64100 Bayonne (France)

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

- **Monsieur AGLAOU Hicham** né le 19/02/1977 à Kénitra (maroc), de nationalité Hollandaise, célibataire, demeurant 74 avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne (France)

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

- **Monsieur MABROUK Mustapha** né le 11/02/1976 à Tiznit (maroc), de nationalité Marocaine, célibataire, demeurant 1 rue Sainte Anne 54100 Nancy (France)

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

Fait à Bayonne le 06 / 04 / 2016

Signature(s)

Nadir Benzerari

Mabrouk Mustapha

Hicham Aglaou

STATUTS

ABMFIBRE

SAS au capital variable de 3000 Euros

74 avenue Légion Tchèque
64100 Bayonne

R.R
A.H
B.N

Le(s) soussigné(s) :

- **Monsieur BENZERARI Nadir** né le 12/03/1974 à Constantine (Algerie), de nationalité Française, célibataire, demeurant 74 avenue Légion Tchèque 64100 Bayonne, France

- **Monsieur AGLAOU Hicham** né le 19/02/1977 à Kénitra (maroc), de nationalité Hollandaise, célibataire, demeurant 74 avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne, France

- **Monsieur MABROUK Mustapha** né le 11/02/1976 à Tiznit (maroc), de nationalité Marocaine, célibataire, demeurant 1 rue Sainte Anne 54100 Nancy, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

M.M
A.H
B.N

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur BENZERARI Nadir souscrit la somme de

1000 Euros

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription.

- Monsieur AGLAOU Hicham souscrit la somme de

1000 Euros

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription.

- Monsieur MABROUK Mustapha souscrit la somme de

1000 Euros

et libère la somme de 1000 euros soit 100% de la souscription.

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de société générale, A completer, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 3000 Euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES : 3000 Euros

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports : 3000 euros.
Le capital social libéré est déposé à la banque : société générale, A completer

M.B
A.H
B.N

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de trois mille euros (3000). Il est divisé en trois mille (3000) actions de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les actions sont libérées à hauteur de 100 % à la constitution et selon les montants par actionnaires définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur BENZERARI Nadir

1000 Action(s) numérotées de 1 à 1000

- Monsieur AGLAOU Hicham

1000 Action(s) numérotées de 1001 à 2000

- Monsieur MABROUK Mustapha

1000 Action(s) numérotées de 2001 à 3000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 3000 Action(s)

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 3000 et maximum de 30000 euros, ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui pourraient avoir lieu. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A.M AH B.N

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui

M.N A.H B.N

une telle convention est intervenue ne participe pas au vote
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

N.N A.H B.N

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

M.N A.H B.N

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

M.M A.H B.N

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bayonne le 06/04/16 en 5 exemplaires originaux.

Monsieur BENZERARI Nadir

Monsieur AGLAOU Hicham

Monsieur MABROUK Mustapha

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
ABMFIBRE
74 avenue Légion Tchèque
64100 Bayonne
SAS en formation
au capital de 3000 euros

NEANT

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bayonne, le 06/ 04/ 2016

Signatures

Nadir Benzerani

Mabrouk Mustapha

Aglaou Hicham